



La Balme de Sillingy, le 12 juin 2023

ARRÊTÉ N° 2023-052

Objet : Portant constatation de vacance d'immeubles

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 713 ;

CONSIDERANT la situation des parcelles cadastrées section A sous les numéros 374, 597, 598 et 799 sise la Mandallaz, non entretenues et laissées à l'abandon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constaté que les parcelles indiquées ci-après :

Parcelles				
N°	Superficie en m ²	Commune	Lieu-dit	Date acte (RGD)
0A598	11 861	LA BALME DE SILLINGY	SOUS LE SANGLE	01/01/1975
0A0597	635	LA BALME DE SILLINGY	SOUS LE SANGLE	01/01/1975
0A0374	3 596	LA BALME DE SILLINGY	LA GOLIETTAZ	01/01/1975
0A0799	13 910	LA BALME DE SILLINGY	LA COMBE A GARIN	01/01/1975

Situées dans le massif de La Mandallaz, n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières sont nulles ou n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la Commune, prévue à l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Article 3 :

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Le conseil municipal pourra alors par délibération incorporer les biens au domaine privé communal.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA BALME DE SILLINGY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie électronique ou par voie postale, à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

**Le Maire,
Séverine MUGNIER**

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 15/06/2023
De sa publication le 15/06/2023

